

Projet de décret codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie et modifiant l'article R. 211-23 du code de l'environnement

TREL2313856D

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet de décret codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie et modifiant l'article R. 211-23 du code de l'environnement (« projet de décret REUT ») a fait l'objet d'une consultation du public du 31 mai au 21 juin 2023.

Trente contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. De manière générale, aucun avis défavorable n'a été formulé sur ce projet de décret.

1. Plusieurs observations à caractère général portant sur l'opportunité de renforcer les économies d'eau.

Une contribution ne se positionne pas expressément sur le texte soumis à la consultation mais interpelle sur le contexte général relatif à la tension sur la ressource en eau. Plusieurs contributions insistent sur l'enjeu d'économiser les ressources en eau et d'élargir les usages des eaux usées traitées, et plus largement des eaux non conventionnelles et de simplifier les conditions d'usage.

2. Quatre contributions mettent en exergue les risques sanitaires à maîtriser dans le cadre du développement de la REUT.

Sans exprimer un avis globalement défavorable sur les objectifs et sur le texte du projet de décret, quatre contributions font état de réserves sur le projet de texte compte-tenu des risques sanitaires et environnementaux potentiels. En particulier, un commentaire met en exergue ses préoccupations concernant la suppression de l'avis obligatoire de l'ARS, bien que dans le contexte d'un projet d'un arrêté national pris après avis de l'ANSES.

3. La plupart des avis est favorable mais met en exergue la nécessité de simplifier davantage la procédure et les dossiers afin de permettre une accélération dans la mise en œuvre des projets.

Dix contributions traduisent des avis favorables sur le projet de décret. Un des points est mis en avant le plus souvent est lié à la suppression de la limite de 5 ans pour l'autorisation accordée qui permet de sécuriser les investissements réalisés.

Par ailleurs, plusieurs contributions soulignent que des difficultés persistent et évoquent le besoin de simplifier le plus possible le dossier de demande. En particulier, il est proposé de :

supprimer le rapportage annuel au préfet (le décret supprime cette obligation)

« le bilan annuel à adresser au Préfet doit également être simplifié car les projets portés pourraient être vite freinés par ces lourdeurs administratives et les ressources financières que cela demande. »

supprimer la disposition relative rejet automatique du projet en cas de silence de plus de 6 mois par l'administration.

« Nous trouvons aussi que le silence du Préfet durant 6 mois vaudra rejet de l'autorisation devrait entrer dans le champ du « silence vaut accord » car avec de telles mentions les mesures du Plan Eau ne seront jamais atteintes. »

Les commentaires visent également de manière générale à étendre les possibilités d'usages et les types d'eaux utilisées.

« en cohérence avec les mesures du Plan Eau, il faut agir sur tous les usages qu'ils soient domestiques, tertiaires, urbains, industriels ou agricoles. Il existe 45 usages possibles, allant de l'irrigation des cultures, au recyclage d'eaux de process en passant par la création d'ilots de fraîcheur, la défense incendie ou l'alimentation des chasses d'eau. (Voir les travaux réalisés par le groupe de travail Eaux Non Conventionnelles de l'ASTEE). »

« les usages qui feront l'objet d'arrêtés ministériels définissant des exigences minimales ou prescriptions générales (R211-129) restent à date inconnus (sauf pour l'arrosage des espaces verts et irrigation agricole – projets également en consultation) : il n'y a pas aujourd'hui de visibilité ni sur le périmètre concerné, ni sur les échéances. »

4. Plusieurs commentaires demandent une modification concernant la prise en compte de la qualité des boues des stations d'épurations aux fins de la définition des eaux usées traitées dont la réutilisation est possible.

Six contributions soulignent qu'une restriction importante au développement de projets de REUT subsiste, à ce stade dans le projet de texte. L'article R. 211-125 reprend l'article 2 du décret du 10 mars 2022 qui conditionne le recours à la REUT à la qualité des « boues » des stations de traitement des usées. Les commentaires mettent en exergue le fait que la qualité des boues ne préjuge pas de la qualité de l'eau traitée, notamment concernant la présence des métaux.

« le projet de décret conditionne l'utilisation des EUT aux installations dont les boues « respectent l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ». Les critères de qualités attendus pour les usages fixées par arrêtés sont les conditions nécessaires et suffisantes pour la protection des personnes et de l'environnement. Les porteurs n'ont pas de visibilité si les installations produisant des boues aujourd'hui considérées comme conforme le seront toujours suites à la publication du socle commun des matières fertilisantes en cours de révision. La révision des exigences sur la qualité des boues dans le cadre des réflexions sur le projet de socle commun fait peser de lourdes

incertitudes sur les porteurs de projets risquant de freiner leur déploiement. AMORCE souhaite voir le retrait de ce point du décret. »

« Est-il vraiment nécessaire de faire de la conformité des boues un critère pour déposer une demande d'autorisation pour un projet REUT ? Sachant à propos des boues, que la nouvelle réglementation est attendue depuis 2 ans et que la concertation n'a pas eu lieu pour le moment. Enfin il n'existe pas un lien strict entre conformité des boues et l'aptitude de l'eau usée traitée à être réutilisée, sachant que certains risques pourraient être supprimés par les traitements complémentaires. »

« Le texte conditionne le recours à la REUT à la qualité des « boues » des stations de traitement des usées (conformité de celles-ci à l'arrêté de 98). Or, au regard de l'objectif poursuivi, cela ne devrait pas être le cas. En effet, cette conditionnalité n'a pas de justification technique, la qualité des boues ne préjugeant pas de la qualité de l'eau traitée. Elle pourrait en outre, si la réglementation sur la valorisation agronomique des boues se durcit, écartier de plus en plus de STEU de la possibilité de faire du REUT et créer de l'incertitude juridique pour les porteurs de projet. »

5. Plusieurs contributions portent sur la compréhension générale du texte.

Plusieurs contributions portent sur la compréhension générale du texte, plus particulièrement sur les points suivants :

- 9 contributions retranscrivent des difficultés d'appréhension du champ d'application du décret et des usages possibles ;
- 6 contributions interrogent la définition des « eaux non conventionnelles » et sur les risques induits par le renvoi à la notion d'eaux impropres à la consommation humaine, notamment en vue de l'autorisation de projets comportant des eaux qui ne seraient ni des eaux usées traitées, ni des eaux de pluie, ni des eaux destinées à la consommation humaines (p.ex. eaux issues du milieu naturel) ;
- 5 contributions s'interrogent sur la cohérence de l'introduction d'une disposition liée à la possibilité d'utilisation des eaux de pluie et sur la définition de ces eaux.